

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.652 du 10 juillet 2014

212.965/XI-20.244

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue de Brasseur 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui indique que son recours en cassation est introduit « à l'encontre de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125.567 du 12 juin 2014, affaire 128.675/V »; qu'à la fin de sa requête il demande par contre de « prononcer la cassation administrative de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 122 238 du 9 avril 2014, affaire 143 570/1 »;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de l'article 39/2 § 1^{er} de la même loi;

que le requérant fait valoir qu'il a fourni un recours détaillé, comportant de nombreuses précisions en réponse aux arguments du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides notamment pour répondre au reproche formulé par le Commissaire général selon lequel le requérant n'aurait pas donné suffisamment de détails que pour être considérés comme étant crédibles; qu'il ajoute qu'il a produit une documentation abondante et a fait figurer dans son recours une motivation précise relative à l'absence de protection possible de la part des autorités béninoises;

que le requérant fait ensuite grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir « adopté la posture d'un juge de légalité et (de) n'effectuer qu'un contrôle marginal »; qu'il estime que « le Conseil se limite à valider les reproches formulés par le Commissaire général sans prendre en compte les développements figurant dans le recours formé par le requérant »;

Examen :

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation, invoquée en tête du moyen de cassation, ne constitue pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne en effet pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, ne peut

substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution et, pour le Conseil du contentieux des étrangers, par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient, en ses points 4.4 (dont le requérant ne cite que la toute première phrase), 4.5, 4.6 et 4.7, une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

qu'à l'exception de son argument portant sur la question de l'absence de protection des autorités XXXXX, le requérant est en défaut d'indiquer avec un tant soi peu de précision les arguments, soulevés dans sa requête, auxquels la juridiction n'aurait pas répondu; qu'en tant qu'il est pris de la violation du devoir de motivation prescrit par l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne la preuve que la protection des autorités serait indisponible dans le pays d'origine du requérant, il ressort de la simple lecture du point 4.7 de l'arrêt que le premier juge a bien pris en compte l'argumentation du requérant, fût-ce pour la rejeter, au terme d'une appréciation en fait des propos du requérant, jugés lacunaires et non convaincants;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT